

# Mise en œuvre du RGPD

## Schéma directeur

SGEC/2018/550  
18/06/2018

---

DESTINATAIRES : Secrétaires Généraux de CAEC,  
Directeurs diocésains,  
Organisations professionnelles de chefs d'établissements,  
**POUR TRANSMISSION AUX CHEFS D'ETABLISSEMENT**

Observateurs académiques,  
Fnogec.

POUR INFORMATION : Commission Permanente

---

Le « Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données » appelé couramment « RGPD », adopté par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne le 27 avril 2016, est entré en vigueur le 25 mai 2018.

Une analyse approfondie du RGPD lui-même et des documents annexés à ce règlement et la volonté de simplifier, autant que de possible, la mise en œuvre de ce règlement à tous les niveaux de l'Enseignement catholique conduisent à retenir les constats suivants, directement extraits des documents précités :

- L'Enseignement catholique, à aucun niveau, n'est une autorité publique. Il n'est donc pas soumis aux normes spécifiques applicables à ces autorités publiques ;
- Un traitement « à grande échelle » se définit à la fois par le nombre de données utilisées mais aussi par la dimension du territoire géographique correspondant à ces données. Dans l'Enseignement catholique, il est considéré que ce traitement « à grande échelle » correspond aux opérations effectuées au niveau national.
- Le « responsable de traitement » des données collectées et utilisées dans les établissements est le chef d'établissement.

Le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique, après consultation du Ministère de l'Education Nationale, propose donc le schéma directeur suivant.

## 1. AU NIVEAU NATIONAL

L'association Gabriel ainsi que les 5 organismes fondateurs de Gabriel : le SGEC, la FNOGEC, le CNEAP, FORMIRIS, l'UGSEL sont considérés comme gérant de traitements « à grande échelle » de manière régulière et devront donc désigner un délégué à la protection des données (DPD). (Article 37 du RGPD).

Cette désignation est en cours.

## 2. AU NIVEAUX REGIONAL, ACADEMIQUE ET DIOCESAIN

**La collecte des données auprès des établissements, placées sous la responsabilité des observateurs académiques, et l'utilisation, par ces différents échelons territoriaux, des données gérées par Gabriel seront sécurisées par l'établissement de « convention de sous-traitance » entre Gabriel et les responsables des échelons territoriaux concernés (Secrétaires Généraux de CAEC et directeurs diocésains). (Article 28 du RGPD).**

L'établissement de ces conventions est en cours. Leur signature interviendra à la rentrée scolaire prochaine.

**Ces échelons territoriaux ne sont pas tenus de désigner un délégué à la protection des données (DPD).**

## 3. AU NIVEAU DE CHAQUE ETABLISSEMENT

**Les établissements ne sont pas considérés comme gérant des traitements « à grande échelle » de manière régulière. Ils ne sont donc pas tenus à la désignation d'un délégué à la protection des données (DPD).**

Le « responsable du traitement » (article 4 du RGPD) des données est, dans l'Enseignement catholique, **le chef d'établissement. C'est à lui qu'incombe la mise en œuvre des différentes mesures imposées par le règlement aux « responsables de traitement ».**

Une note d'information sur ces obligations sera diffusée avant la fin de l'année scolaire en cours.